

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-sept heure trente, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 15  
procuration : 4  
votants : 19

Date de convocation :  
24 novembre 2022

**PRESENTS** : M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, F DE VIRY, F BENOIT.

**REPRESENTES** : A RIESEN par C VINCENT, V LECAQUE par P CHASSOT, L DUPAIN par A CUZIN, L CHEVALIER par F DE VIRY,

**EXCUSES** : E ROSAY, M DE SMEDT,

**ABSENTS** : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° 20221205\_b\_rh48**

**4. FONCTION PUBLIQUE**

**ADHESION AU CONTRAT-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CENTRE DE GESTION (CDG) 74**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,*

L'action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.

Aussi, en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas durant leur pause méridienne. A ce titre, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) propose des titres restaurant à ses agents.

Le Centre de Gestion (CdG) de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre du renouvellement de son contrat cadre d'action sociale, lance une consultation sous la forme d'un accord-cadre. Au regard du périmètre concerné, cet accord cadre est de nature à améliorer les dispositions financières et les services proposés en matière d'action sociale.

Le CdG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des conditions du contrat qui restent celles proposées : choix entre titres papier, ou carte de paiement ou d'un mix entre ces 2 modalités.

Après analyse de la proposition du CdG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Bureau communautaire d'y donner suite et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Il précise que cette prestation proposée par le CdG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Il explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants. Aussi, il est proposé aux membres du Bureau communautaire de maintenir les conditions actuelles, à savoir :

- une valeur faciale de chaque titre restaurant à 6 €.
- une participation à hauteur de 50% pour les agents et 50% pour l'employeur. A titre d'information, pour l'année 2021, le coût pour chacune des parties s'élevait respectivement à 86 000 € chacune (pour un montant total de la facture du prestataire de 172 000 €). Il est toutefois rappelé que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/ agent/ jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.
- le bénéfice de ce dispositif à tout agent de la collectivité ayant une pause repas sur son temps de travail. Le nombre de titres attribué est limité à 20 titres par mois et par agent de janvier à octobre. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent n'est pas éligible à un titre.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,*

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toutes décisions nécessaires en matière de gestion des ressources humaines à l'exception des délégations au Président et des compétences relevant du Conseil Communautaire,*

## DELIBERE

**Article 1** : décide d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CdG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, pour une durée maximale de 4 ans.

**Article 2** : propose que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail.

**Article 3** : fixe un montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6 €.

**Article 4** : définit le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50%.

**Article 5** : rappelle que les crédits sont inscrits aux budgets principal, annexe Régie eau et annexe Régie assainissement - chapitres 012 - charges de personnel et frais assimilés et 011 - Charges à caractère général.

**Article 6** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14/12/2022

SLO

ID : 074-247400690-20221205-221205BFH48-DE

La secrétaire de séance  
Carole VINCENT

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.